

**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
au titre de son activité générale pour l'année 2024**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-..... du 20 juin 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin, représentée par M. Jean-Claude CHRISTEN, Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin ».

Vu les articles L.1111-2 et L.1111-4 et L.1111-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.311-1 et L.311-3 du Code du sport,

Vu l'article L.361-1 du Code de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-5-4 du 20 octobre 2022 relative à la gouvernance et la future stratégie des sports de nature,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-5-1 relative au budget primitif 2024, Une ambition pour la jeunesse déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-5-2 du 6 février 2023 relative à la nouvelle politique sportive alsacienne, notamment pour la mise en valeur et la protection des sites de sports de nature,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 22 avril 2024 de l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Conformément à son objet statutaire, l'association départementale du Club vosgien du Bas-Rhin poursuit une activité générale visant à promouvoir et développer la randonnée pédestre, notamment par l'aménagement, la signalisation et l'entretien bénévole de 7 065 km d'itinéraires dans le Bas-Rhin (chiffre 2023).

La randonnée pédestre a une place prépondérante dans la future stratégie de développement maîtrisé des sports de nature pour l'Alsace.

L'activité poursuivie par l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin s'inscrit ainsi pleinement dans la nouvelle politique sportive de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi par la Collectivité européenne d'Alsace d'une subvention à l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin, au titre de son fonctionnement général.

L'association départementale du Bas-Rhin regroupe 43 associations locales affiliées à la Fédération du Club Vosgien représentant 11 600 membres.

Sa vocation est essentiellement d'apporter un soutien, une aide financière et matérielle aux 38 associations locales en charge de :

- la création et l'entretien des sentiers : balisage, débroussaillage des accès au patrimoine naturel et culturel (châteaux) ;
- la création et l'entretien de mobilier mis à disposition des randonneurs : bancs, panneaux d'accueil, tables d'orientation, portiques, entretien de ponts et passerelles ;
- l'organisation d'excursions pédestres, randonnées à ski, sorties VTT, marche nordique ;
- l'organisation, avec des établissements scolaires, de sorties éducatives pour les jeunes ;
- la numérisation et la mise à jour régulière des tracés des itinéraires de randonnée pédestre.

La mise en œuvre de ces actions présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant et participe au développement maîtrisé des sports de nature.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin en vue de soutenir son activité générale pour l'année 2024.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi des subventions précitées.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 29 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement de l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin au titre de l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}.

La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1^{er}, soit le 31 décembre 2025. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en totalité au second semestre 2024.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'organisme, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme P210, opération O003, enveloppe P210E01, tranche T80, nature analytique (1123) 65-65748-326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Justificatif

L'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2024 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activités.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique que l'une de celles listées en annexe à la présente convention ou pour un autre objet que celui défini à l'article 1^{er} de la présente convention ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf>
-

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous

les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association départementale du Club Vosgien pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'association départementale du Club Vosgien du Bas-Rhin. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour l'association départementale
du Club Vosgien du Bas-Rhin
Le Président,

Frédéric BIERRY

Jean-Claude CHRISTEN